

GE_GERICHTE PM/94/2012 vom 23. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_94_2012

FR: GE_GERICHTE PM/94/2012 du 23 mars 2012

IT: GE_GERICHTE PM/94/2012 del 23 marzo 2012

Regeste

; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 1576 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193

consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFISKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse , Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86) . Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFISKY, op. cit. , p. 361).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 24 février 2012. Le TAPEM, suite aux préavis défavorables du SAPEM et du Ministère public, a refusé la libération conditionnelle de l'appelant aux motifs qu'il avait fait l'objet de 18 autres condamnations par le passé et que son projet de réinsertion, particulièrement incertain, n'était pas de nature à le dissuader de récidiver. L'appelant n'a jamais bénéficié par le passé d'une libération conditionnelle, de sorte que celle-ci ne peut lui être refusée que pour des motifs sérieux, comme rappelé ci-dessus. Préavisant favorablement la requête de l'appelant, la direction de la prison de Champ-Dollon a indiqué que son comportement en détention était satisfaisant. Cet élément, favorable, ne saurait toutefois à lui seul conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. Les nombreuses condamnations de l'appelant, en l'espace de quelques années seulement, pour des faits similaires, démontrent qu'il n'a pas été capable de tirer profit de ses séjours en prison et qu'il lui est difficile de se conformer à l'ordre juridique. Il existe dès lors un risque concret de récidive en cas de libération conditionnelle. Les projets d'avenir de l'appelant sont si vagues qu'ils doivent être qualifiés d'inexistants. Il n'a présenté aucun projet précis en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle ni n'a versé de pièce à la procédure étayant ses intentions. Son projet a, de surcroît, varié au gré de la procédure, l'appelant ayant initialement affirmé vouloir se rendre en Espagne sans démontrer avoir accompli de réelles démarches. Le fait qu'il ait exposé, devant la Chambre de céans, vouloir finalement retourner en Algérie, pays duquel il admet être originaire, après avoir gagné un peu d'argent dans un autre pays, n'y change rien. L'appelant étant sans domicile connu, dans l'impossibilité d'exercer la moindre activité rémunératrice en Suisse et ne cherchant pas à quitter ce territoire pour rejoindre son pays d'origine, il y a lieu de craindre de nouvelles infractions en cas d'une libération conditionnelle. Par conséquent, un pronostic défavorable quant au risque de voir l'appelant récidiver dans ses activités délictueuses doit être posé. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État qui comprendront un émolument de CHF 300.- (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.